



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant défenses aux Magistrats de la Ville de Lille, & à ceux des autres Villes des Pays conquis & cédés aux Pays-bas, de troubler les Officiers de la Monnoie de Lille, dans leurs fondions, pour ce qui regarde les visites chez les Orfèvres, l'insculpation du Poinçon, & les autres matières de leur Jurisdiction, tant privatives que cumulatives, exprimées par les Ordonnances.

Du 6 Mai 1698.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit de Sa Majesté du mois de Mars 1689, servant de Règlement pour le fait de l'Orfèvrerie dans les Villes & Provinces conquises & cédées à Sa Majesté aux Pays-bas, portant entre autres choses, que le Poinçon de chaque Orfèvre sera insculpé sur une Table de cuivre, qui demeurera déposée au Greffe de la Monnoie de Lille; l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier

1696, servant de Règlement général sur la même matière, pour toutes les Villes du Royaume; autre Arrêt du 30 Octobre 1696, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux remontrances des Magistrats des Villes de Lille & de Tournay, auroit ordonné que l'Edit du mois de Septembre 1685, pour l'établissement de cette Monnoie, celui ci-dessus du mois de Mars 1689, & ledit Arrêt du 17 Janvier 1696, seroient exécutés selon leur forme & teneur: Et Sa Majesté ayant été informée qu'encore que ces Ordonnances & Règlemens soient entièrement conformes au Placard des Archiducs, ci-devant Souverains des Pays-bas, du mois d'Octobre 1608, confirmé par deux autres des années 1612 & 1618, néanmoins les Orfévres desdites Villes n'ont encore pû se mettre sur le pied de s'y conformer, faisant toujours leurs Ouvrages d'Orfévrerie à un titre arbitraire, au préjudice du Public, ne voulant point reconnoître les Officiers de la Monnoie, ni souffrir leurs visites, ni même faire insculper leurs Poinçons sur la Table de cuivre déposée au Greffe de cette Monnoie; & qu'un Huissier de la même Monnoie, leur ayant signifié une Ordonnance des Juges-Gardes du 15 Avril dernier, en parlant au nommé Alexis Destrés, Me. Garde du Métier, pour les assujettir à l'insculpation de leurs Poinçons, ordonnée par ces Règlemens, à obliger les Gardes à remettre au Greffe une liste de tous les Maîtres Orfévres, il a commis une espèce de rebellion, dont le Procureur du Roi de la Monnoie ayant requis qu'il fût informé par les Juges-Gardes, les témoins qui ont été subornés refusent de comparoître sur les assignations qui leur ont été données, & se laissent contumacer; même que le Magistrat de la Ville revendique cette affaire, nonobstant qu'il n'ait aucun prétexte raisonnable pour s'en prétendre compétant; & étant nécessaire d'y pourvoir: OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits du mois de Septembre 1685 & Mars 1689, & les Arrêts rendus audit Conseil les 17 Janvier & 30 Octobre 1696, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait défenses aux Magistrats de la Ville de Lille, & à ceux des autres Villes du Pays conquis, & cédés aux Pays-bas, de troubler les Officiers de la Monnoie de Lille dans leurs fonctions, pour ce qui regarde les Visites chez les Orfévres, l'insculpation du Poinçon, & les autres matières de leur Jurisdiction, tant privatives que cumulatives, exprimées par les Ordonnances. En conséquence ordonne Sa dite Majesté, que la procédure extraordinairement commencée

par les Juges-Gardes de ladite Monnoie, contre le nommé Destrés, sera par eux continuée, sauf l'Appel à la Cour des Monnoies; fait défenses audit Magistrat d'en connoître, à peine de nullité, cassation de Procédures, & de mille livres d'amende contre les Parties contrevenantes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sixième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé*, DU JARDIN, avec Paraphe, & collationné avec Paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Aux Juges-Gardes de notre Monnoie de Lille; SALUT. Suivant l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous vous mandons de continuer la Procédure extraordinairement par vous commencée contre le nommé Alexis Destrés, Me. Garde des Orfèvres; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt audit Destrés, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations, défenses y contenues, sur les peines portées, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixième de Mai, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & de nôtre Règne le cinquante-cinquième. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, sur l'Original, DU JARDIN, avec Paraphe, & scellé sous le grand Sceau de cire jaune en simple queue de parchemin.

Vu le présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Mai mil six cens quatre-vingt-dix-huit : Nous Juges-Gardes de la Monnoie de Lille, oui & ce requérant le Procureur du Roi, avons ordonné & ordonnons qu'il sera enregistré au Greffe de cette Monnoie, publié & affiché par-tout le ressort, & signifié où besoin sera, afin que personne n'en ignore, & qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. Fait en l'Hôtel de la Monnoie de Lille, le seizième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, P. DE LA FONTAINE de Fontiffart, & J. F. JOIRES. Et plus bas, M. A. LE CAMPS, par Ordonnance.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.